

VS_GERICHTE C3 13 60 vom 10. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 13 60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_13_60)

FR: VS_GERICHTE C3 13 60 du 10 octobre 2013

IT: VS_GERICHTE C3 13 60 del 10 ottobre 2013

Regeste

C3 13 60 DÉCISION DU 10 OCTOBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Chambre civile Jérôme Emonet, juge unique ; Elisabeth Jean, greffière ; en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre Y_____ SA, intimée au recours, représentée par Maître B_____ (transaction extrajudiciaire ; quittance pour solde de comptes avec remise de dette conditionnelle)

Erwägungen

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10 000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, au vu des dernières conclusions formulées par la demanderesse en première instance - intégralement contestées par son adverse partie - la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs. Seule la voie du recours est donc ouverte pour contester le jugement querellé.

E. 2.2

Remis à l'office postal de C_____ le 19 avril 2013, le recours a été formé dans le délai légal de 30 jours (art. 243 al. 1 et 321 al. 1 CPC), courant dès la réception par le recourant - le 9 avril 2013 - du jugement attaqué. Il est donc en principe recevable.

E. 2.3

La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ ; art. 5 al. 2 let. c LACPC ; art. 243 al. 1 CPC).

E. 3.1

L'autorité de recours examine avec un plein pouvoir de cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - par le juge de première instance (Freiburghaus/Afheldt, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2e éd., 2013, n. 3 sv. ad art. 320 CPC). Son examen se limite toutefois aux seuls moyens invoqués (Hohl, *Procédure civile*, t. II, 2e éd., 2010, n. 2514 et 3024). A cet égard, il incombe au recourant, à peine d'irrecevabilité, de discuter les motifs de la décision entreprise et d'indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 ; 133 IV 286 consid. 1.4 ; Hohl, op. cit., n. 2514 et 3024).

E. 3.2

L'autorité de recours ne censure en revanche la constatation des faits que si ceux-ci ont été établis de manière arbitraire (art. 9 Cst. féd. ; Freiburghaus/Afheldt, op. cit., n.

E. 3.3

En vertu de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Cette règle vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire car le recours « a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance » (FF 2006 p. 6986 ; Hohl, op. cit., n. 2516). Partant, les pièces nouvelles produites par les parties en instance de recours sont irrecevables et ne seront dès lors pas prises en considération. 4. Dans un moyen qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant soutient que les conditions permettant de retenir l'existence d'un cas clair au sens de l'article 257 CPC n'étaient pas réalisées en l'espèce. En omettant de procéder à ce contrôle, le premier juge aurait donc, selon lui, violé cette disposition, ce qui devrait conduire à l'annulation du jugement qu'il a rendu. 4.1 L'argument tombe à faux. En effet, bien que l'intimée se soit prévalu de la procédure des cas clairs prévue à l'article 257 CPC lorsqu'elle a saisi le juge intimé de son action en paiement, celui-ci ne l'a pas appliquée à la présente cause. Il a expressément informé les parties à quatre reprises au moins - la première fois lorsqu'il a imparti au recourant un délai pour le dépôt de sa détermination -, de sa volonté de traiter la demande de l'intimée selon la procédure simplifiée des articles 243 et ss CPC, ce qu'il a d'ailleurs fait sans provoquer la moindre contestation des parties. Il n'y

- 9 - a donc pas lieu d'examiner si les conditions d'application de la procédure des cas clairs étaient données en l'espèce. 4.2 En tout état de cause, la recevabilité de ce grief est douteuse sous l'angle du respect, par le recourant, de ses devoirs découlant du principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst). En vertu de ce principe, la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment se doit de ne pas laisser la procédure suivre son cours sans réagir, dans le but, par exemple, de se réserver un moyen pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisferait pas (Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II, p. 235 ; arrêt 6B_442/2013 du 26 août 2013 consid. 2.2).. En ne s'opposant pas à la proposition du juge faite in limine litis d'appliquer la procédure simplifiée à la présente cause, en ne contestant pas les actes relevant de cette procédure posés par celui-ci en cours d'instruction, en ne soulevant pas, dans son mémoire-conclusions, la problématique des conditions d'application de la procédure des cas clairs, le recourant a implicitement renoncé à invoquer les moyens découlant de la procédure prévue à l'article 257 CPC, plus particulièrement à son alinéa 3 (refus d'entrer en matière lorsque les conditions d'application de cette procédure ne sont pas données). Il est ainsi malvenu de s'en prévaloir à l'occasion du présent recours, pour tenter de faire obstacle au jugement querellé qui lui est défavorable. Il y a lieu, partant, de rejeter ce premier moyen.

E. 5

Le recourant s'en prend ensuite à l'établissement des faits tels que ressortant du jugement querellé. Selon lui, c'est en tout arbitraire que le premier juge a admis la remise du matériel à hauteur des montants en poursuite et l'absence de toute contestation des factures y relatives avant la présente procédure. Ces constatations seraient contraires aux déclarations des parties en procédure, notamment à celle faite par lui au sujet de l'absence de toute signature, par ses soins, des bulletins de livraison, à celle faite par l'intimée au sujet de son

incertitude quant à la somme qui devait être versée, ainsi que celle, commune, des parties selon laquelle il avait toujours honoré ses engagements envers la société intimée. Elles seraient également en contradiction avec certains éléments ressortant du dossier, dont l'opposition faite au commandement de payer qui lui a été notifié ainsi que l'absence de toute réception par lui-même du matériel facturé, contrairement aux dires du représentant de l'intimée.

E. 5.1

Ce faisant, le recourant se contente de donner son appréciation des éléments de preuve au dossier, sans s'attacher à démontrer l'arbitraire de celle effectuée par le premier juge. En particulier, il ne dit pas en quoi il était insoutenable de la part de ce magistrat de retenir, en se fondant sur son offre de paiement suivie d'une transaction en cours de procédure pour solder son dû auprès de l'intimée, que la marchandise facturée avait bel et bien été reçue par lui. De type purement appellatoire, la critique du recourant est irrecevable au regard des exigences particulières de motivation du recours au sens des articles 319 et ss CPC.

- 10 -

E. 5.2

Au demeurant, même recevable, la critique n'en serait pas moins infondée. Il a été établi, en faits, que le recourant avait reçu le matériel facturé. La conviction du juge de céans s'est forgée sur la base de plusieurs éléments du dossier, dont la signature apposée par les employés du recourant sur la plupart des bulletins de livraison, l'absence de toute réaction de la part de l'intéressé, soit à réception des factures litigieuses, soit lors du contact téléphonique qu'il a eu avec le représentant de l'intimée, ainsi que la déclaration qu'il a faite lors de son interrogatoire, dans laquelle il reconnaît, implicitement, que du matériel a été livré par l'intimée. Elle a été confortée par la signature, en cours de procédure, de la convention aux termes de laquelle le recourant a accepté de verser à l'intimée les trois-quarts du montant qui lui était réclamé. Ce sont tous là des comportements incompatibles avec la thèse selon laquelle le matériel facturé n'aurait pas été livré, ou pas en totalité. Les griefs élevés par le recourant à l'appui de son écriture de recours ne parviennent pas à ébranler l'opinion du juge de céans. L'absence de toute signature de sa part sur les bulletins de livraison est, en l'espèce, sans conséquence, puisque l'intéressé reconnaît que ses employés, eux, les ont signés, manifestant ainsi avoir reçu le matériel énuméré dans ces documents. Il est également sans importance que ce ne soit pas le recourant lui-même qui soit venu chercher ce matériel auprès de l'intimée. A cet égard, et contrairement à ce que soutient le recourant, les déclarations du représentant de cette dernière selon lesquelles du matériel lui aurait aussi été remis en mains propres ne sont aucunement contredites par les pièces du dossier, puisqu'il existe un bulletin de livraison au moins qui ne porte aucune signature ; il n'est donc pas totalement exclu qu'à cette occasion, le matériel ait été remis au recourant. Est, de même, irrelevante, qu'aucune pièce signée par le recourant selon laquelle il reconnaît devoir les montants réclamés ne figure au dossier, dès lors que l'on ne se trouve pas en procédure de mainlevée de l'opposition, mais bien en procédure de reconnaissance de dette. Ce dernier ne peut rien tirer non plus des doutes affichés par le représentant de Y_____ SA lors de la négociation de la convention quant à la totalité de la somme due, cette dernière ressortant clairement des factures versées en cause. Quant à l'opposition qu'il a élevée à l'encontre du commandement de payer que l'intimée lui a fait notifier, elle ne saurait, bien évidemment, pallier l'absence de toute

réaction de sa part à réception des factures, voire lors du contact téléphonique subséquent avec le représentant de l'intimée. Enfin, le fait que le recourant a toujours honoré ses engagements auprès de Y _____ SA jusque-là ne le dispense en rien dans la présente affaire, où il apparaît clairement que l'intéressé a souffert, durant la période concernée, d'un manque cruel de liquidités. Preuves en sont la demande faite à l'intimée de bien vouloir patienter pour le paiement, les conventions négociées, à un mois d'intervalle, avec au moins deux de ses créanciers, mais non honorées à l'échéance, et les raisons invoquées pour expliquer ce comportement, soit le paiement d'une grosse facture arrivée au stade de la commination de faillite. Il suit de là que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu le recourant redevable envers l'intimée de la contreprestation découlant des contrats de vente qui les lient.

E. 6

- 11 - Reste à examiner si, comme le soutient le recourant, la convention passée entre les parties les 5 et 12 mars 2012 a mis fin au procès. Selon lui, cette convention serait une transaction judiciaire qui, en vertu de l'article 241 CPC, a les effets d'une décision entrée en force, ce dont le premier juge aurait dû prendre acte en rayant la cause du rôle.

E. 6.1

La transaction se définit comme un contrat par lequel les parties mettent fin, par des concessions réciproques, à un litige ou à une incertitude touchant un rapport de droit (arrêt 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 et les références ; Maurer, *Der Vergleichsvertrag*, 2013, n. 9 p. 5). Selon les articles 208 al. 2 et 241 al. 2 et 3 CPC, la transaction a les effets d'un jugement passé en force, ce qui doit conduire le tribunal à rayer l'affaire du rôle. Ces dispositions ne visent toutefois que la transaction judiciaire (Tappy, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 15 ad art. 241 CPC ; Leumann Liebster, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2e éd., 2013, n. 16 ad art. 241 CPC). La transaction extrajudiciaire, pour sa part, n'est pas dotée de l'autorité de la chose jugée et n'est pas un titre exécutoire, au sens de l'article 80 LP, mais, tout au plus, un titre de mainlevée provisoire (arrêt 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 et les références). Une transaction n'est judiciaire que si elle est passée au cours d'une audience ou si elle est remise au juge qui l'annexe au procès-verbal pour valoir jugement (Gillard, *La transaction judiciaire en procédure civile*, 2003, p. 35). Malgré la formulation de l'article 241 al. 1 CPC, cette disposition n'impose pas que l'acte en question ni sa signature intervienne en audience ou soit confirmée devant le juge ; une transmission conforme à l'article 130 al. 1 CPC d'un acte passé hors audience et dûment signé par les parties suffit (Tappy, *op. cit.*, n. 26 ad art. 241 CPC ; Steck, *Commentaire bâlois*, 2e éd., 2013, n. 12 ad art. 241 CPC). Encore faut-il, toutefois, que les parties aient la volonté d'attribuer à cet accord passé hors audience le caractère judiciaire en le faisant ratifier par le juge. C'est ce que prévoit l'article 217 CPC s'agissant d'un accord conclu dans le cadre d'une médiation, disposition qui s'applique de la même manière aux accords privés (Maurer, *op. cit.*, n. 64 p. 21 et n. 112 p. 39). Cette volonté se concrétise par une demande de ratification, qui doit être présentée conjointement par toutes les parties, une demande unilatérale de l'une d'entre elles ne suffisant pas (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, p. 6945 ; Maurer, *op. cit.*, n. 113 à 117 p. 39 et 40). C'est en effet la volonté des parties qui permet de délimiter la transaction judiciaire passée hors la présence du juge de la transaction extrajudiciaire, qui elle est toujours conclue hors les murs du tribunal. Les parties peuvent, en effet, en cours de procès, passer une transaction hors audience et convenir de ne pas donner à leur accord la

forme judiciaire en ne la faisant pas verser au procès-verbal pour ratification (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 241 CPC ; Gillard, op. cit., p. 43) . Ils mettront alors fin au procès par un désistement ou une déclaration commune informant le juge que le procès n'a plus d'objet. Cette manière de procéder se justifie notamment pour des motifs de discrétion (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 241 CPC).

- 12 -

E. 6.2

En l'espèce, la convention invoquée par le recourant est un accord passé alors que la procédure était suspendue en vue de pourparlers transactionnels. Les parties l'ont ainsi conclue à titre privé, hors audience du tribunal. Pour lui donner un caractère judiciaire, il aurait donc fallu que les intéressées déposent une demande conjointe de ratification auprès du juge de première instance. Rien de tel ne figure au dossier. Au contraire, en requérant du juge la continuation de la procédure, l'intimée a clairement exprimé son désir de ne pas faire ratifier la convention, respectant, au demeurant, les termes de l'accord litigieux. En effet, il ne ressort nullement de celui-ci une quelconque volonté des parties de lui donner un caractère judiciaire. En prévoyant l'obligation, pour l'intimée, de retirer son action dans les trois jours dès la réception de la somme convenue, celles-ci ont, à l'inverse, manifesté leur intention de ne pas donner à leur accord la forme judiciaire. Cela n'a d'ailleurs pas échappé au recourant, qui n'a jugé utile de requérir la ratification de cette convention qu'après la reprise de la procédure, à l'occasion du dépôt de son mémoire-réponse et pour les besoins de la cause. Cette demande unilatérale ne remplit toutefois pas les réquisits nécessaires pour donner un caractère judiciaire à un accord privé. Il suit de là que, contrairement à ce que soutient le recourant, la convention passée entre les parties les 5 et 12 mars 2012 est une transaction extrajudiciaire, pour laquelle les effets de l'article 241 al. 2 CPC ne trouvent pas application. Partant, il ne saurait valablement se plaindre de ce que le premier juge a refusé d'en prendre acte et de rayer l'affaire du rôle. A cet égard, le fait que, dans une autre cause le divisant d'avec un autre créancier (C1 12 21), le recourant a obtenu du juge III du district de C_____ une décision allant dans ce sens ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il n'y a aucun droit à l'égalité dans l'illégalité (arrêt 5F_9/2013 du 20 mars 2013). Au demeurant, les deux causes ne se confondent pas puisque, dans celle invoquée par le recourant à l'appui de son argument, le créancier demandeur, après avoir requis la continuation de la procédure, a finalement donné son accord à la ratification de la convention (cf. son courrier du 5 septembre 2012) déposée unilatéralement par lui. Les conditions pour faire de cet accord privé une transaction judiciaire étaient donc données, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

E. 7

En concluant la transaction extrajudiciaire litigieuse, les parties à la présente cause ont créé de nouveaux rapports juridiques, dont il convient d'examiner l'incidence sur l'action introduite par l'intimée.

E. 7.1.1

La transaction extrajudiciaire est considérée comme un contrat *suis generis* (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009., n. 8114 § 97 ; Maurer, op. cit., n. 77 p. 26). Comme tout contrat, elle est soumise aux règles générales affectant sa validité (Tercier/Favre, op. cit., n. 8115 § 97). Les nouveaux rapports issus de la transaction extrajudiciaire sont fondés sur des concessions réciproques, qui peuvent prendre la forme d'une reconnaissance de

dette, d'une remise de dette, d'une remise d'intérêts moratoires, d'un aménagement de délais de paiement (arrêt 4C.254/2004 du

- 13 - 3 novembre 2004, consid. 3.2.1), voire d'une quittance pour solde de comptes (ATF 127 III 44 consid. 1a ; arrêt 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1). La quittance pour solde de comptes contient en particulier une reconnaissance négative de dette, soit une déclaration de volonté par laquelle une personne reconnaît n'avoir pas ou plus de prétention à faire valoir relativement à une créance ou à un rapport de droit. Si la reconnaissance négative de dette porte sur une dette existante, elle s'analyse alors comme une remise de dette au sens de l'article 115 CO (arrêt 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1 ; arrêt 4A_97/2007 du 10 octobre 2007 consid. 3). La remise de dette, qui est un contrat de disposition dont l'objet est l'extinction totale ou partielle d'une créance (Piotet, Commentaire romand, 2012, n. 2 ad art. 115 CO), peut être soumise à une condition. En particulier, les parties peuvent prévoir que le débiteur ne sera libéré que s'il règle à temps la partie non remise de la dette (arrêt 4C.11/2000 du 31 mai 2000 consid. 2b/bb et les références ; Pichonnaz, Commentaire romand, 2012, n. 14 ad art. 151 CO).

E. 7.1.2

Par condition au sens des articles 151 à 157 CO, on entend un événement futur dont la survenance est incertaine auquel les parties attachent l'efficacité ou non d'un acte juridique ou de l'une de ses obligations (ATF 135 III 433 consid. 3.1). La condition peut être soit suspensive (art. 151 al. 1 CO), soit résolutoire (art. 154 al. 1 CO). L'acte juridique affecté d'une condition suspensive ne produit pas d'effets jusqu'à l'avènement de la condition (arrêt 4C.212/2004 du 25 octobre 2004 consid. 3.1 ; Pichonnaz, op. cit., n. 31 ad art. 151 CO ; Huguenin, Obligationenrecht Allgemeiner und Besonderer Teil, 2012, n. 1288 et 1303§ 14). Si la condition fait défaut, l'acte conditionnel devient caduc et les parties se retrouvent dans la même situation que si elles ne l'avaient jamais conclu (Pichonnaz, op. cit., n. 58 ad art. 151 CO ; Huguenin, op. cit., n. 1316 § 14).

E. 7.1.3

L'interprétation d'une quittance pour solde de comptes contenant une remise de dette conditionnelle obéit aux mêmes règles que celles qui gouvernent l'interprétation des manifestations de volonté (arrêt 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt 4C.424/2005 du 20 février 2006 consid. 2.3.1 ; ATF 127 III 444 consid. 1a). Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, il y a donc lieu de rechercher, tout d'abord, leur réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut être déterminée, ou si l'une des parties n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, il y a lieu de rechercher quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance ; ATF 127 III 444 consid. 1b). Dès lors que tout événement futur incertain peut être formulé aussi bien comme condition suspensive que comme condition résolutoire, dans le doute, l'interprétation se fait en faveur de la condition suspensive (arrêt 4C.424/2005 du 20 février 2006 consid. 2.3.1 et la référence ; Pichonnaz, op. cit., n. 32 ad art. 151 CO ; Huguenin, op. cit., n. 1290 § 14).

E. 7.2

- 14 -

E. 7.2.1

En l'occurrence, comme déjà dit, l'accord signé le 5 et 12 mars 2012 par le recourant et l'intimé doit être qualifié de transaction extrajudiciaire. Aux termes de celle-ci, le recourant s'est obligé à verser à l'intimée le montant de 3000 fr. dans les cinq jours dès la signature de la convention (ch. 1), alors que, pour sa part, l'intimée s'est engagée à ne plus faire valoir de prétention à l'encontre du recourant et à lui en délivrer quittance définitive, moyennant bonne et fidèle exécution de leur accord (ch. 4). Au vu de la teneur de ces clauses, il apparaît que cette transaction extrajudiciaire inclut une quittance pour solde de comptes avec remise de dette, la reconnaissance négative de dette qu'elle contient portant sur une créance existante. Cette remise de dette est toutefois conditionnée au respect, par le recourant, des engagements pris, soit du versement du montant de 3000 fr. dans le délai prévu. Reste à savoir si cette condition est suspensive ou résolutoire. Le dossier ne permet pas de déterminer quelle était la volonté réelle des parties lorsqu'elles ont prévu cette condition. Il convient donc de le faire par le biais d'une interprétation objective. Aux côtés des clauses contractuelles rappelées ci-dessus, les parties sont encore convenues que l'intimée retirerait son action en paiement (ch. 2) ainsi que les poursuites introduites à l'encontre du recourant (ch. 3) dans les trois jours dès la réception du montant de 3000 francs. Ce faisant, elles ont clairement manifesté leur volonté de ne faire naître les engagements pris par l'intimée qu'à l'avènement du versement convenu. Elles n'ont pas changé d'optique lorsqu'elles ont négocié la dernière clause de leur accord. En application du principe de la confiance, on ne peut comprendre la condition assortie à la remise de dette que comme la volonté des parties de ne faire produire des effets à la reconnaissance de l'intimée de n'avoir plus de prétention à faire valoir à l'encontre du recourant qu'à l'exécution de l'obligation de ce dernier de payer le montant convenu. La condition doit donc être qualifiée de suspensive, solution qui se justifie d'autant plus que, dans le doute, l'interprétation doit de toute façon se faire en faveur de cette qualification. Or, il n'est pas contesté, en l'espèce, que le recourant ne s'est pas acquitté du montant de 3000 fr. dans le délai de cinq jours dès la signature de la convention. La condition suspensive ne s'étant pas réalisée, la remise conditionnelle de dette contenue dans cette dernière est devenue caduque, les parties se retrouvant dans la position qui était la leur avant la conclusion de cette reconnaissance négative de dette. Le recourant ne saurait donc s'en prévaloir pour dénier à l'intimée le droit de lui réclamer l'entier de sa créance.

E. 7.2.2

La solution ne serait pas différente si l'on devait retenir que la clause discutée n'est pas une condition suspensive, mais bien plutôt un terme suspensif (sur la distinction entre ces deux notions cf. Pichonnaz, op. cit., n. 5 ad art. 151 CO). En effet, les conséquences juridiques découlant de l'article 151 al. 1 CO s'appliquent par analogie au terme suspensif (Pichonnaz, op. cit., n. 38 ad art. 151 CO). Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant si la survenance de l'évènement futur envisagé par les parties (la bonne et fidèle exécution de la convention par le recourant) était certaine ou incertaine.

- 15 -

E. 7.2.3

Quant au risque que le recourant, qui a reconnu, aux termes de la transaction extrajudiciaire, devoir à l'intimée le montant de 3000 fr., se voit contraint de s'acquitter de cette créance, en sus de celle à laquelle il a été condamné par le juge de première instance, il est inexistant. En effet, à supposer que l'intimée se prévale de ce titre à la mainlevée provisoire pour

réclamer au recourant le paiement du montant reconnu en sus de celui obtenu dans le cadre de la présente procédure, il appartiendra à l'intéressé, conformément à l'article 82 al. 2 LP, de rendre vraisemblable sa libération en démontrant s'être acquitté de la dette découlant du jugement querellé. Il lui sera également loisible, à ce moment-là, d'invoquer la résolution de la convention décidée par l'intimée dans son courrier du 7 mai 2012.

E. 8

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. En sa qualité de partie qui succombe, le recourant doit par conséquent prendre à sa charge les frais judiciaires et les dépens (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.1

Compte tenu notamment de l'ampleur et de la nature de la cause, du nombre de questions juridiques examinées ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 et 14 al. 1 LTar), les frais judiciaires, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1000 fr. (art. 18 LTar).

E. 8.2

Au vu des critères précités et de l'activité utilement exercée ceans par l'avocat de l'intimée - lequel a certes produit une écriture responsive de huit pages, mais sans aucun développement juridique -, le recourant lui versera 800 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a et b CPC ; art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.